

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 13 SEPTEMBER 2013

2013

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE À DES ÉPANDAGES
AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 13 SEPTEMBRE 2013

Official citation:

*Aerial Herbicide Spraying (Ecuador v. Colombia),
Order of 13 September 2013, I.C.J. Reports 2013, p. 278*

Mode officiel de citation:

*Epanrages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie),
ordonnance du 13 septembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 278*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071164-7

Sales number	1049
N° de vente:	

13 SEPTEMBER 2013

ORDER

AERIAL HERBICIDE SPRAYING
(ECUADOR *v.* COLOMBIA)

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES
(ÉQUATEUR *c.* COLOMBIE)

13 SEPTEMBRE 2013

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

13 septembre 2013

2013
13 septembre
Rôle général
n° 138

ÉPANDAGES AÉRIENS D'HERBICIDES

(ÉQUATEUR c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les paragraphes 2 et 3 de l'article 89 de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 31 mars 2008, par laquelle la République de l'Équateur a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend concernant «l'épandage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Équateur», lequel «a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages»,

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008, par laquelle la Cour a fixé au 29 avril 2009 et au 29 mars 2010, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Équateur et du contre-mémoire de la Colombie,

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans les délais ainsi fixés,

Vu l'ordonnance du 25 juin 2010, par laquelle la Cour a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique de l'Équateur et de la duplique de la Colombie,

Vu la réplique dûment déposée par l'Équateur dans le délai ainsi fixé,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011, par laquelle le président de la Cour a reporté au 1^{er} février 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la Colombie,

Vu la duplique dûment déposée par la Colombie dans le délai ainsi prorogé;

Considérant que, par lettre datée du 12 septembre 2013 et reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Equateur, se référant à l'article 89 du Règlement et à l'accord auquel les Parties sont parvenues le 9 septembre 2013, «qui met définitivement un terme à l'ensemble des griefs formulés par l'Equateur contre la Colombie» en l'espèce, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait se désister de l'instance;

Considérant que copie de cette lettre a immédiatement été adressée au Gouvernement de la Colombie, qui a été prié, en application du paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, de faire savoir à la Cour, par une lettre devant être remise lors de la réunion que le président tiendrait avec les agents des Parties le 12 septembre 2013, si la Colombie faisait objection à ce désistement;

Considérant que, par lettre datée du 12 septembre 2013, remise lors de la réunion susmentionnée, l'agent de la Colombie a fait savoir à la Cour que son gouvernement ne faisait pas objection au désistement de l'instance demandé par l'Equateur;

Considérant que, selon les lettres reçues des Parties, l'accord du 9 septembre 2013 prévoit notamment l'établissement d'une zone d'exclusion dans laquelle la Colombie ne se livrera à aucune opération d'épandage aérien, crée une commission mixte chargée de veiller à ce que les opérations d'épandage menées en dehors de cette zone n'entraînent pas, par un phénomène de dérive, le dépôt d'herbicides en territoire équatorien, et prévoit, en l'absence de tels dépôts, la réduction échelonnée de la largeur de ladite zone; et que, selon ces mêmes lettres, cet accord fixe les modalités opérationnelles du programme d'épandage de la Colombie, prend acte de ce que les deux gouvernements sont convenus d'échanger de manière continue des informations à cet égard et établit un mécanisme de règlement des différends,

Prend acte du désistement de la République de l'Equateur de l'instance introduite par sa requête enregistrée le 31 mars 2008;

Prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le treize septembre deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Equateur et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.